

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DES APICULTEURS DE LA REGION PARISIENNE

STATUTS

Préambule :

Le **SIARP** - Syndicat Interdépartemental des Apiculteurs de la Région Parisienne) - (fondé en 1944) est un des principaux syndicats professionnels d'apiculteurs qui étendait son action sur l'ancien territoire de la Seine & Oise, aujourd'hui sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

Le SIARP a décidé de la présente actualisation de ses Statuts, édition 2016, pour tenir compte des évolutions du Syndicat et de sa nécessaire réorganisation et de même pour se conformer au principe de "spécialité" du syndicat professionnel lui interdisant de poursuivre à titre principal une activité commerciale.

Ainsi, et en conséquence, le SIARP, maison historique, se voit adjoindre deux entités économiques :

SIARP APICULTURE (dont l'objet principal est d'assurer les formations théorique et pratique en matière d'apiculture) et **SIARP GROUPACHATS** (dont l'objet principal porte sur les questions et affaires liées au matériel apicole).

Une "*union apicole*" est ainsi constituée pour répondre au mieux aux demandes et attentes de ses membres, d'unir sur le plan apicole tous les apiculteurs qui s'y rattachent et encourager les sentiments de solidarité entre les membres, de coordonner au plus juste leurs activités, de provoquer, d'encourager, de participer à tous les événements ayant pour objet l'amélioration et la défense de l'apiculture, de représenter l'ensemble des adhérents auprès des pouvoirs publics et auprès des organisations apicoles régionales, nationales et internationales.

Au regard des dispositions législatives et réglementaires, le SIARP, syndicat professionnel, est régi par la Loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels et la Loi du 12 mars 1920 sur la capacité civile des syndicats professionnels, la Loi du 25 février 1927 sur l'incorporation des dispositions dans le Code du Travail et la Loi du 27 décembre 1968 sur l'entreprise.

JK AOE

SIARP APICULTURE & SIARP GROUPACHATS, constituées sous forme de Société par Actions Simplifiées, sont régies par les Lois du 3 janvier 1994, du 12 juillet 1999, du 4 août 2008 ainsi que par les dispositions de l'art. L227-1 du Code du Commerce.

Enfin, pour tenir compte de la position historique du SIARP et de même, affirmer leurs engagements et pleinement valoriser l'union qu'ils entendent ainsi établir, le SIARP est actionnaire de l'une et l'autre des Sociétés et les trois entités - SIARP, SIARP APICULTURE ET SIARP GROUPACHATS - (qui siègent au Conseil d'Administration du Syndicat en qualité de membres de droit) sont dirigées et représentées, chacune, par trois différents Présidents constituant en cela, et dans un souci de bonne gouvernance, un *triumvirat* (dénommé ci-après le Conseil des Trois) au service des intérêts de l'apiculture et de ses membres.

Titre I

CONSTITUTION – DENOMINATION SIEGE & CORRESPONDANCE - DUREE & TERRITOIRE

Article 1 - Constitution

Entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un Syndicat apicole, association professionnelle régie depuis sa création et principalement par la Loi du 21 mars 1884 et la Loi du 12 mars 1920 et par les dispositions ci-après.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat prend le titre de "SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DES APICULTEURS DE LA REGION PARISIENNE" ou "SIARP".

Article 3 - Siège & Correspondance

Son siège est établi en la demeure du Président :

10, rue Boileau 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE.

La correspondance peut être adressée de préférence *par voie électronique* sur le site du Syndicat : www.siarp.org

Le siège peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration, à la majorité des voix de ses membres, le quorum des présents devant être atteint

Article 4 - Durée & Territoire

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

Sa circonscription territoriale couvre toute la région Ile-de-France. Toutefois, le Syndicat se réserve le droit d'accepter des adhérents d'autres régions.

J12 M0E

Titre II

OBJET SOCIAL & VOCATION DU SIARP - MOYENS ET ACTIONS

Article 5 - Objet social

Le SIARP a pour buts et a pour vocation :

- . De promouvoir, défendre et insister sur les rôles que tiennent les abeilles dans notre écosystème.
- . De défendre l'apiculture et les apiculteurs dans les domaines les plus étendus
- . De favoriser et faciliter la bonne compréhension et appréhension du monde apicole
- . De favoriser et faciliter l'acquisition de ruches, essaims, matériel et produits nécessaires à l'élevage des abeilles
- . De mettre en œuvre toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à la promotion de l'apiculture, des produits de la ruche et ses dérivés, à la formation apicole, et à la protection de l'abeille et de son environnement.
- . D'établir des liens de solidarité en vue de l'union des apiculteurs en général et de ses membres en particulier et développer la mise en commun des connaissances et des compétences.
- . De provoquer les vocations apicoles
- . De sensibiliser à l'importance de la botanique et favoriser son développement.

Article 6 - Moyens et Actions

Pour ce faire, le SIARP s'engage :

A participer à des journées d'animations(acteur ou consommateur) pour la connaissance de l'abeille

A organiser des séances de formations théoriques et pratiques à destination de nouveaux ou anciens apiculteurs au travers de SIARP APICULTURE

A provoquer l'enseignement apicole et de le vulgariser par des conférences et tout autre moyen qui seront reconnus utiles.

A collaborer avec d'autres entités telles que les communes, le Conseil Général, ou régional, Associations et Unions poursuivant les mêmes desseins, de même participer aux groupes de pression qui œuvrent et militent pour la défense de l'abeille.

JK MOE

A donner des avis, des consultations sur tout ce qui concerne la profession apicole, de fournir des arbitres et expertises si nécessaire.

A encourager le travail apicole, par l'organisation de concours, la présentation de différents produits de la ruche.

A organiser en temps que de besoin un déplacement chez un professionnel de l'apiculture.

A accomplir, en général, toutes les opérations qui lui sont permises en vertu des lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920, et notamment d'ester en justice et d'acquérir éventuellement, sans autorisation à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles, de les vendre ou de les hypothéquer.

A accueillir les apiculteurs venant d'autres régions.

A militer pour un usage raisonné des produits chimiques tels que pesticides, insecticides, fongicides

A tenir informé ses adhérents des actualités et de la réglementation.

A maintenir le développement de l'apiculture dans la Région en facilitant la communication entre ses membres au moyen :

- 1) de la revue Abeilles et Fleurs que le SIARP recommande.
- 2) de son site Internet.

A acquérir le matériel d'apiculture pour les adhérents du syndicat au sein de SIARP GROUPACHATS

A défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres apiculteurs ou non, de toutes catégories faisant exercice de l'apiculture ou faisant montre d'intérêt pour l'apiculture

A sensibiliser les membres à la lutte contre les maladies des abeilles

A s'efforcer de promouvoir les miels et produits de la ruche et les protéger contre les produits falsifiés et fraude des produits apicoles.

A renseigner les membres au sujet des maladies et des prédateurs des abeilles ainsi que sur les traitements à effectuer.

A permettre le débat utile pour que les desseins du SIARP prennent toute leur expression et demeurent exclusifs de tout prosélytisme politique et religieux.

JK MOE

Titre III

COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 7 - Adhérents

Peuvent adhérer au SIARP :

Les propriétaires, locataires, usufruitiers de ruchers les faisant valoir eux mêmes ou par autrui.

Les personnes qui exercent une profession connexe à l'apiculture

Les personnes souhaitant acquérir l'enseignement et la pratique de l'apiculture

les personnes qui , sans posséder de ruches, s'intéressent aux abeilles

Article 8 - Membres

8.1 Le SIARP est réparti en deux collèges :

Un premier collège regroupe les personnes physiques, apiculteurs amateurs, pluriactifs, professionnels ou s'occupant de questions apicoles.

Un deuxième collège regroupe les personnes morales, c'est à dire un groupement doté de la personnalité juridique et généralement composé de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun. Ce peut être des personnes morales de droit public (collectivités territoriales, établissements publics...) ou de droit privé (entreprises, sociétés civiles, associations)

Les adhérents des deux collèges ont une voix délibérative aux assemblées générales.

Seules les personnes physiques pourront bénéficier des services et avantages de SIARP GROUPACHATS et SIARP APICULTURE.

1. Premier collège :

Ce collège comprend des membres actifs et des membres d'honneur, personnes physiques.

Les membres actifs sont les adhérents à jour de leur cotisation, possédant ou désirant créer un rucher. Les mineurs (16 ans) sous réserve de l'autorisation écrite de leur père, mère, ou tuteur pourront y être admis.

Les membres actifs ont le droit de participer aux Assemblées et d'être entendus devant le Conseil d'Administration, sur demande ou sur convocation. Ils ont droit de vote et ont droit d'être élus au Conseil. Ils ont le droit de participer à toutes les manifestations et festivités organisées par le SIARP ou pour son compte. Ils accèdent aux prestations, avantages et matériels proposés par SIARP GROUPACHATS.

JK MOE

Les membres d'honneur: sont nommés par l'Assemblée Générale après proposition du conseil d'administration pour tenir compte de leurs travaux ou services rendus au SIARP ou à l'apiculture.

Ils ne participent pas au vote et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration mais peuvent être présents sur autorisation du Président.

Si leur présence est contesté par au moins deux membres du Conseil d'administration, leur présence sera mise au vote du Conseil.

2. Deuxième collège :

Ce collège comprend les personnes morales qui souhaitent adhérer au SIARP. Ce sont des membres actifs qui ont voix délibérative aux assemblées générales. Ils bénéficient, comme les membres du premier collège, des mêmes droits et avantages dans SIARP APICULTURE et SIARP GROUPACHATS, et sont soumis aux mêmes obligations.

Pour obtenir la qualité de membre, la personne morale ;

- devra s'acquitter d'un droit d'entrée,
- devra régler une cotisation annuelle,
- pourra souscrire aux revues, aux assurances et au GDSAIF.

8.2 Pour devenir membre du Syndicat :

L'adhésion au Syndicat se réalise par la rédaction et réception du bulletin d'adhésion accompagnée ou du règlement de la cotisation. Toute adhésion implique tacitement l'accord complet et formel aux présents statuts et aux règlements présents et à venir.

Toute admission nouvelle pourra être soumise pour avis au Conseil d'Administration. Toute admission nouvelle pourra être refusée pour justes motifs et la décision de refus pourra être soumise en appel au Conseil des Trois.

Modalités :

Une cotisation annuelle devra être versée après avoir réglé un droit d'entrée.

- Le droit d'entrée constitue un droit d'entrée au SIARP à régler la première année en une seule fois à titre définitif et sans qu'elle ne soit due à chaque renouvellement de cotisation et sans interruption. Toutefois, ce droit d'entrée peut être à nouveau dû en cas de rupture dans la continuité de l'adhésion.

- La cotisation annuelle est due pour chaque année civile et est exigible en décembre de l'année précédente. Son montant est révisable annuellement par le Conseil d'Administration.

A cette cotisation s'ajoutent :

Une cotisation proportionnelle en fonction du nombre de ruches possédées par l'adhérent.
L'abonnement facultatif aux revues et les assurances

JK 10 E

Une adhésion facultative au GDSAIF
Un don (facultatif) au SIARP
Un don (facultatif) d'aide à la recherche et à la défense de l'apiculture

8.3 Perte de la qualité de membre

De principe, tout membre du Syndicat, à jour de cotisation, reste membre du Syndicat tant qu'il n'a pas adressé sa démission par lettre recommandée au Président du SIARP. Cette démission prend effet à la réception de la lettre recommandée.

Tout sociétaire n'ayant pas réglé sa cotisation dans le premier trimestre de l'année de référence perd son statut de membre du syndicat. Il est rayé d'office du listing du syndicat l'année suivante.

La qualité de membre se perd :

Par le non renouvellement de l'adhésion, la démission notifiée par lettre recommandée au Président ou en cours d'Assemblée Générale Ordinaire.

Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration après audition de l'intéressé, cette décision devra être motivée sauf décision contraire du Président du SIARP.

Par l'exclusion, prononcée pour un motif grave, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Tout adhérent dont les agissements sont incompatibles avec les buts du syndicat, ou de nature à compromettre son action voire son existence, auteur d'une violation flagrante des statuts ou règlements du Syndicat, le refus de se soumettre aux décisions des organes du Syndicat.

Par le décès de l'adhérent.

Titre IV

ORGANES D'ADMINISTRATION DU SIARP

Le SIARP est organisé au moyens de différents organes :
L'Assemblée Générale, le Conseil des Trois, le Conseil d'Administration, le Bureau

Article 9 - L'Assemblée Générale

a) L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale du syndicat comprend tous les membres de la structure, à jour de leur cotisation.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 pouvoirs.

JK 10 E

Le vote par correspondance n'est pas accepté.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du Président et par tous moyens.

Pour délibérer valablement, la présence du 1/10 des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée, convoquée dans les mêmes conditions se tiendra dans les 30 jours suivants et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

La convocation adressée aux membres du syndicat doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1) un compte-rendu moral ou d'activité ;
- 2) un compte-rendu financier;
- 3) le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses qui seront adressées au Président au moins 7 jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un (1) mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les modifications des statuts et la dissolution de la structure syndicale sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent: elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens du syndicat.

JK MOE

Article 10 - Le Conseil des Trois

Ce Conseil est mis en place afin de prendre en compte la nouvelle organisation du Syndicat.

Le SIARP est aujourd'hui constitué de sa maison historique - le SIARP en tant que syndicat apicole et association professionnelle- et de deux entités économiques personnes morales - SIARP APICULTURE et SIARP GROUPACHATS.

Ce Conseil compte ainsi en son sein les 3 Présidents des 3 corps formant dans son acception la plus large "l'union apicole" qu'ils entendent instituer.

C'est l'organe faitier du Syndicat en charge de préserver l'unité de direction du Syndicat, de déterminer les orientations stratégiques et d'assurer la juste coordination des objectifs et des moyens entre SIARP, SIARP GROUPACHATS et SIARP APICULTURE.

Les Présidents de ce Conseil étant membres du Conseil d'Administration du Syndicat qui en administre les affaires, ils pourront en conséquence soumettre au Conseil leurs avis, au besoin au vote et pourront demander de droit qu'une question soit soumise au vote du Conseil d'Administration.

S'agissant du fonctionnement interne du Conseil des Trois, le Président du SIARP, maison historique, aura voix prépondérante mais en cas de désaccord persistant, l'un des Présidents pourra déposer une motion de censure qui sera soumise au vote du Conseil d'Administration et demander que le point de désaccord soit soumis au Conseil d'Administration.

Le Conseil des Trois constitue enfin une instance d'arbitrage des litiges et une instance de recours pour toutes réclamations individuelles ou collectives.

Article 11 - Le Conseil d'Administration

Le Syndicat est administré entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 18 membres au plus, personnes physiques, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année.

Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre actif, personne physique, peut soumettre sa candidature au Conseil d'Administration quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le Président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans

excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à la structure et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment il nomme et révoque les agents et employés du syndicat, fixe leurs traitements, autorise la prise de bail ou la location de locaux nécessaires aux besoins de la structure, fait effectuer toutes réparations, aux immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, meubles ou objets mobiliers.

Le Conseil d'Administration statue sur l'admission ou l'exclusion des adhérents.

Après en avoir délibéré, il autorise le syndicat à conclure tous contrats ou conventions avec les organismes publics ou privés, dans le cadre des objets du syndicat.

Article 12 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président ;

s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;

un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;

un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement du syndicat en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président assure le droit de représentation du syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Titre V

DOTATION ET RESSOURCES DU SYNDICAT

a) La dotation comprend :

Les valeurs mobilières possédées par le syndicat.

Les immeubles lui appartenant et nécessaires aux buts poursuivis par le syndicat

Le syndicat pourra constituer un fonds de réserve à partir de fonds pouvant provenir de diverses sources et notamment des excédents de ressources qui n'auront pas été nécessaires à son fonctionnement.

b) Les ressources annuelles de la structure comprennent :

1) les cotisations et les souscriptions de ses membres.

- 2) Le produit des activités et des manifestations organisées par le syndicat
- 3) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 4) Le produit des libéralités, dons, legs ou autres
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel ou par l'activité de ses membres
- 6) Le produit des rétributions provenant de contrats ou conventions conformes aux objets définis à l'article 2 et liant le syndicat à des organismes publics ou privés.
- 7) le revenu des biens et valeurs que possède le syndicat.

Le Président, ou tout autre personne mandatée à cet effet, a tous pouvoirs pour accomplir les formalités et publicités prévues par la loi

En autant d'exemplaires que de membres fondateurs dont un original pour la Préfecture dont dépend le siège.

A Saint Remy les Chevreuse, le 19 janvier 2019

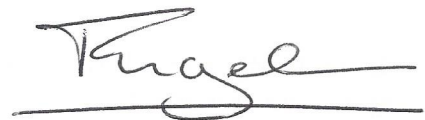
Le Président

Monsieur Jacques KEMP



La Secrétaire

Madame Marie-Odile ENGEL



Statuts rédigés DECEMBRE 2016

Et actualisées janvier 2019

JK MOE